

DOUZIÈME SUPPLEMENT EN DATE DU 13 JUIN 2024

AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 22 JUIN 2023

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur

et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. et des Titres émis par Morgan Stanley Finance LLC
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc

en qualité d'émetteur

(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.

en qualité d'émetteur

(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

MORGAN STANLEY FINANCE LLC

en qualité d'émetteur

(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE

(Euro Medium Term Note Programme)

Le présent douzième supplément (le **Douzième Supplément**) constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 22 juin 2023, approuvé le 22 juin 2023 par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la **CSSF**), tel que modifié par le premier supplément en date du 27 juillet 2023, approuvé le 27 juillet 2023 par la CSSF, le deuxième supplément en date du 11 août 2023, approuvé le 11 août 2023 par la CSSF, le troisième supplément en date du 6 octobre 2023, approuvé le 6 octobre 2023 par la CSSF, le quatrième supplément en date du 25 octobre 2023, approuvé le 25 octobre 2023 par la CSSF, le cinquième supplément en date du 13 novembre 2023, approuvé le 13 novembre 2023 par la CSSF et le sixième supplément en date du 7 décembre 2023, approuvé le 7 décembre 2023 par la CSSF, le septième supplément en date du 18 janvier 2024, approuvé le 18 janvier 2024 par la CSSF, le huitième supplément en date du 23 janvier 2024, approuvé le 23 janvier 2024 par la CSSF, le neuvième supplément en date du 8 mars 2024, approuvé le 8 mars 2024 par la CSSF, le dixième supplément en date du 23 avril 2024, approuvé le 23 avril 2024 par la CSSF et le onzième supplément en date du 17 mai 2024, approuvé le 17 mai 2024 par la CSSF (ensemble, le **Prospectus de Base**), relatif au programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) de Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP** ou **MSI plc**), Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) et Morgan Stanley Finance LLC (**MSFL** et, ensemble avec Morgan Stanley, MSIP et MSBV, les **Emetteurs** et chacun, un **Emetteur**) avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et en qualité de garant des Titres émis par MSFL. Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Douzième Supplément.

Le Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**).

Le présent Douzième Supplément a été déposé auprès de la CSSF, en sa capacité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. En approuvant le présent Douzième Supplément, la CSSF ne prend aucun engagement quant à l'opportunité économique et financière de l'opération ou la qualité ou la solvabilité des Emetteurs.

Ce Douzième Supplément a été préparé conformément à l'article 23.1 du Règlement Prospectus et a pour objet :

- (a) D'ajouter une nouvelle modalité "*Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne*" dans les Modalités Générales, comme indiqué dans la « Partie 2 » de ce Douzième Supplément au Prospectus de Base ; et
- (b) d'apporter certaines modifications consécutives aux sections "Facteurs de Risque", "Modalités Additionnelles" et "Modèle de Conditions Définitives des Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros", comme indiqué dans la Partie 1, la Partie 3 et la Partie 4, respectivement, de ce Douzième Supplément au Prospectus de Base.

Pour information, dans le présent supplément le texte qui est ajouté apparaît en bleu souligné et le texte qui est supprimé apparaît en ~~rouge et barré~~.

Ces modifications s'appliqueront uniquement aux conditions définitives qui seront préparées à compter de la date d'approbation du présent Douzième Supplément. Les conditions définitives existantes de toute autre émission de Titres intervenue avant le présent Douzième Supplément demeureront inchangées.

Une copie de ce Douzième Supplément sera publiée sur les sites internet (i) de la Bourse du Luxembourg (www.luxse.com) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>).

Conformément à l'article 23(2) du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que ce Douzième Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication de ce Douzième Supplément, soit jusqu'au 17 juin 2024 (inclus), pour autant que ces Titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté. Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent le notifier à l'Emetteur ou l'Etablissement Autorisé concerné.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Douzième Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du onzième supplément au Prospectus de Base en date du 17 mai 2024.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Douzième Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Douzième Supplément prévaudront.

Les Emetteurs et le Garant assument la responsabilité des informations contenues dans le présent Douzième Supplément. À la connaissance des Emetteurs et du Garant, les informations contenues dans le présent Douzième Supplément reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse altérer la portée de ces informations.

TABLE DES MATIERES

1.	Modifications des Facteurs de Risque	4
2.	Modifications des Modalités Générales	6
3.	Modifications des Modalités Additionnelles	8
4.	Modifications du Modèle de Conditions Définitives des Titres de [plus]/[moins] de 100.000 Euros ..	9

1. MODIFICATIONS DES FACTEURS DE RISQUE

Le nouveau facteur de risque 8.16 (*Remboursement anticipé de l'Emetteur Basé sur un Modèle de Valorisation Interne*) ci-dessous est intégré sous le facteur de risque 8.15 (*Risques liés à la survenance d'un Evénement Règlementaire*) dans la section "Facteurs de Risque" figurant en page 22 du Prospectus de Base :

8.16 Remboursement anticipé de l'Emetteur Basé sur un Modèle de Valorisation Interne

Conformément à la Modalité 15.14 (*Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne*), si le "Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne" est spécifié dans les Conditions Définitives applicable comme étant applicable, l'Emetteur remboursera les Titres en totalité à toute Date de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne au Montant de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne correspondant si le résultat d'un modèle de valorisation propriétaire de Morgan Stanley indique, à une Date de Détermination du Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne, qu'il est économiquement plus rationnel pour l'Emetteur de procéder au remboursement des Titres à la Date de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne concernée plutôt que de ne pas les rembourser. Le modèle de valorisation est un modèle propriétaire du Groupe Morgan Stanley. Il prend en compte les données de marché pertinentes pour déterminer le montant dû par l'Emetteur en vertu des modalités des Titres, en particulier (i) les niveaux de marché de référence et les volatilités pour les actifs sous-jacents pertinents, y compris les prévisions prospectives de leurs courbes ; (ii) les évaluations de la corrélation des actifs sous-jacents ; (iii) tout taux de change de devise pertinent et (iv) les écarts de crédit de l'Emetteur (et du Garant, le cas échéant) à la Date de Conclusion. Le résultat de ce modèle de valorisation n'est pas public et il peut donc être difficile pour les investisseurs d'anticiper si les Titres seront remboursés ou non à la Date de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne concernée.

À la suite du remboursement des Titres conformément à la Modalité 15.14 (*Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne*), les investisseurs auront le droit de recevoir un montant prédéterminé qui peut être inférieur au montant auquel les investisseurs auraient eu droit en vertu des modalités des Titres si un tel Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne n'avait pas eu lieu. Ce montant ne sera en aucun cas inférieur au Pair, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables.

Il est probable que les Titres soient remboursés conformément à la modalité de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne à un moment où le remboursement des Titres est le moins favorable pour les investisseurs. Une telle détermination sera faite sans tenir compte de l'intérêt des investisseurs. La survenance d'un Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne peut donc limiter la possibilité pour les investisseurs de réaliser pleinement les rendements attendus des Titres s'ils avaient continué jusqu'à leur Date d'Échéance prévue.

L'Agent de Détermination maintient un pouvoir discrétionnaire, qui doit être exercé de bonne foi, dans l'interprétation des résultats du Modèle de Valorisation et sur la date et l'heure auxquelles ces résultats sont observés, à condition que cette date et cette heure ne soient pas antérieures à trois (3) Jours Ouvrés avant et pas plus tard qu'une Date de Détermination du Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne, et donc par rapport à la décision finale de rembourser les Titres.

Si les Titres sont remboursés de manière anticipée à la suite d'un Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne, les Titulaires de Titres ne pourront plus participer à la performance de l'actif de référence.

Si les Titres sont remboursés de manière anticipée à la suite d'un Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne, il se peut que les investisseurs ne puissent généralement pas réinvestir le montant du remboursement des Titres dans un environnement de marché similaire à celui qui prévalait au moment où ils ont investi dans les Titres et ils pourraient être incapables de réinvestir à un taux de rendement comparable. Les investisseurs doivent considérer le risque de

réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles au moment de leur décision d'investissement.

2. MODIFICATIONS DES MODALITES GENERALES

2.1 La Clause 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*) des "Modalités Générales", figurant en page 239 du Prospectus de Base, est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« 15.4 *Remboursement au Gré de l'Emetteur*. ~~Si~~ Sous réserve de la Clause 15.5 (*Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne*), si les Conditions Définitives applicables stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'une partie des Titres, à toute Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, à charge par l'Emetteur de donner un préavis au moins égal au nombre de jours de préavis égal au Délai Minimal de Préavis et au maximum égal au Délai Maximal de Préavis aux Titulaires de Titres (préavis qui sera irrévocable et obligera l'Emetteur à rembourser les Titres spécifiés dans ce préavis à la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, ~~majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date~~).

2.2 La nouvelle Clause 15.14 (*Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne*) suivante est intégrée sous la Clause 15.13 (*Remboursement Anticipé Automatique avec Déclenchement Lié aux Coupons*) dans les "Modalités Générales" en page 243 du Prospectus de Base :

« 15.14 *Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne* : Nonobstant toute stipulation contraire dans la Clause 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), si "*Remboursement Basé un Modèle de Valorisation Interne*" est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable, les Titres seront remboursés par l'Emetteur en totalité, mais pas d'une partie, à toute **Date de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne** au **Montant de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne**, si, et uniquement si, le résultat du modèle d'évaluation propriétaire décrit ci-dessous (le **Modèle de Valorisation**) indique, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Détermination, qu'il serait économiquement plus rationnel pour l'Emetteur de rembourser les Titres que de ne pas le faire, comme spécifié dans la Clause 15.14.2 (*Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation*).

Le Montant de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne sera spécifié dans les Conditions Définitives et sera au moins égal au Pair, sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives applicables. Le remboursement des Titres se fera sans préjudice des droits des Titulaires des Titres à recevoir tout autre paiement dû à la Date de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne conformément aux modalités des Titres.

15.14.1 Modèle de Valorisation :

Le Modèle de Valorisation est un modèle de valorisation propriétaire du Groupe Morgan Stanley. Les entrées du Modèle de Valorisation sont des données de marché pertinentes pour déterminer le montant dû par l'Emetteur en vertu des modalités des Titres, en particulier :

- les niveaux de marché de référence et les volatilités pour les actifs sous-jacents pertinents, y compris les prévisions prospectives de leurs courbes ;
- les évaluations de la corrélation des actifs sous-jacents ; et
- tout taux de change de devise pertinent.

Le Modèle de Valorisation utilise également, en tant que paramètre fixe, l'écart de crédit (*credit spread*) de l'Emetteur (et du Garant, le cas échéant) pris à la Date de Conclusion. Le modèle est un modèle quantitatif et est soumis à des approbations, contrôles et

vérifications internes pour garantir qu'il effectue les calculs pertinents de manière systématique. Aucune modification discrétionnaire ne peut être apportée à la méthodologie du Modèle de Valorisation.

Pour tout jour donné, le Modèle de Valorisation calcule le coût d'opportunité financier pour l'Emetteur de rembourser les Titres à la Date de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne concernée.

15.14.2 Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation :

Les Titres seront remboursés, en totalité mais pas en partie, à une Date de Remboursement sur la base du Modèle de Valorisation Interne si le résultat du Modèle de Valorisation déterminé par l'Agent de Détermination à tout moment pendant un jour qui n'est pas antérieur à trois (3) Jours Ouvrés avant et pas plus tard qu'une Date de Détermination du Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation (chacune de ces dates une **Date de Détermination du Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne**) indique, selon l'opinion raisonnable de l'Agent de Détermination, que le remboursement des Titres serait économiquement plus rationnel pour l'Emetteur que de ne pas rembourser les Titres. Si tel est le cas, l'Emetteur donnera aux Titulaires des Titres un préavis lors de la **Date de Préavis de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne** qui ne sera pas donné moins de cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne concernée et les Titulaires des Titres auront droit de recevoir le Montant de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne.

Un remboursement anticipé des Titres ne se produira pas automatiquement sur la seule base de la performance des actifs sous-jacents.

15.14.3 Utilisation du pouvoir discrétionnaire :

L'Agent de Détermination maintient un pouvoir discrétionnaire, qui doit être exercé de bonne foi, dans l'interprétation des résultats du Modèle de Valorisation et sur la date et l'heure auxquelles ces résultats sont observés (à condition que cette date et cette heure ne soient pas antérieures à trois (3) Jours Ouvrés avant et pas plus tard qu'une Date de Détermination du Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne), et maintient donc un pouvoir discrétionnaire par rapport à la décision finale de rembourser les Titres. »

3. MODIFICATIONS DES MODALITES ADDITIONNELLES

Chaque occurrence de la définition de "Date de Remboursement" dans la Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) et dans la Section 8 (*Modalités Additionnelles Applicables aux Titres à Taux Fixe et/ou à Taux Variable*) des "Modalités Additionnelles", est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 15.12 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 15.12 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement ~~au gré de l'Emetteur (Call Option)~~ est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et (x) qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 15.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (Call) applicable, ou (y) que les Titres doivent être remboursés par l'Emetteur comme indiqué à la Modalité 15.14 (*Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne*) la Date de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 15.7 (*Remboursement au gré ~~du~~ des Titulaires des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (Put), (iv) dans le cas d'un remboursement anticipé en vertu de la Modalité 19 (*Cas de Défaut*) à la Date de Remboursement Anticipée, (v) la date à laquelle les Titres sont remboursés conformément à la Modalité 15.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ou la Modalité 20 (*Illégalité et Evènement Réglementaire*) ;"

4. MODIFICATIONS DU MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES DES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

4.1 Le paragraphe 11 (*Options*) de la Partie A du Modèle de Conditions Définitives des Titres, figurant en page 428 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

11. Options :

- (i) Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.4)

- (ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.7)

- (iii) Remboursement Basé sur un [Applicable/Non Applicable]
Modèle de Valorisation Interne :

(Modalité 15.14)

4.2 Le paragraphe 17 (*Stipulations Relatives au Remboursement Anticipé*) de la Partie A du Modèle de Conditions Définitives des Titres, figurant aux pages 657 et 658 du Prospectus de Base, est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

17. STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE

- (A) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur** [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.4)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [date][, [date].... et [date]]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul
- (iii) Remboursement Optionnel en partie uniquement : [Applicable, le Remboursement sera effectué conformément ~~au sous-paragraphe [(i)/(ii)] de à~~ la Modalité 15.5 (*Remboursement Partiel*)] / [Non Applicable]

(Supprimer selon le cas)

- (iv) Délai de préavis : [•]
- (v) Délai Maximal de Préavis : [•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)]
- (vi) Délai Minimal de Préavis : [•] [jour(s) calendaire(s)/Jour(s) Ouvré(s)]

- (B) **Remboursement Automatique Partiel** [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.6)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date de Remboursement Partiel
Automatique : [●]

(ii) Montant de Remboursement Partiel
Automatique : [●]

(C) Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.7)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [date][, [date].... et [date]]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul

(iii) Délai de préavis : [•]

(D) Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 15.14)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Date(s) de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne : [●]

(ii) Montant(s) de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne : [●]

(iii) Date(s) de Préavis de Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne : [●]

(iv) Date(s) de Détermination du Remboursement Basé sur un Modèle de Valorisation Interne : [●]